



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 41 du 27 mai 2025

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SOMMAIRE

n° 41 du 27 mai 2025

SPECIAL

SGAR

Arrêté 2025SGAR78 du 27mai 2025 portant délégation de signature à la DREAL.

ARS

Arrêté ARS-PDL-DASM/PPA/63-2025/44 et CD44/DAUT/PSD/PA/AJ/2025 n°1 du 14 avril 2025 portant renouvellement d'autorisation de l'accueil de jour de La Haute Mitrie et plateforme de répit à Nantes géré par le CCAS de Nantes

Arrêté ARS-PDL-DASM/PPA/64-2025/44 et CD44/DAUT/PSD/PA/AJ/2025 n°2 du 14 avril 2025 portant renouvellement d'autorisation de l'accueil de jour Les Récollets à Nantes géré par le CCAS de Nantes

Arrêté ARS-PDL-DASM/PPA/65-2025/44 et CD44/DAUT/PSD/PA/AJ/2025 n°3 du 14 avril 2025 portant renouvellement d'autorisation de l'accueil de jour Le Maillon des âges et plateforme de répit à Maisdon-sur-Sèvre géré par l'ADMR ASAD 44 à Vertou

DRAAF

Arrêté 2025-DRAAF-37 du 26 mai 2025 portant cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) pour l'année 2025.

DRAC

Arrêté 2025/DRAC/CRPA1/4 du 23 mai 2025 portant inscription au titre des monuments historiques du château de la Barre à Conflans-sur-Anille (Sarthe).

DIRM NAMO

Arrêté 15/2025 du 23 mai 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire.

Arrêté 17/2025 du 23 mai 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest exercées sous l'autorité directe de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2025/SGAR/78/

portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL,
directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Pays de la Loire,

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des transports ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- ~~VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;~~
- VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;
- VU le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 modifié relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;
- VU le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 nommant Mme Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire à compter du 17 janvier 2022 ;
- VU l'arrêté n° 23.170 du 21 août 2023 de la préfète de la région Centre Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, donnant délégation à Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre du volet « Plan Loire » du BOP 112, Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire, BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature ;
- VU les circulaires du Premier ministre des 24 juillet 2018 relative à l'organisation des services publics et 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- VU la publication au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 février 2014 de la décision concernant le BOP 113 « paysages, eau et biodiversité » ;
- VU la publication au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 mars 2014 de la décision concernant le BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » et le BOP 203 « infrastructures et services de transports » ;

- VU la publication au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 10 avril 2014 de la décision concernant le BOP 205 « sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » et le BOP 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » ;
- VU la publication au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 avril 2014 de la décision concernant le BOP 181 « prévention des risques » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024/583 du 10 décembre 2024 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire ;
- SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, à l'effet de signer, les décisions, les avis, les actes administratifs, les conventions et les correspondances relevant des attributions de son service en application du décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'exception :

- des actes concernant :
 - o Transports routiers
 - les sanctions administratives sur proposition de la commission territoriale des sanctions administratives ;
 - o Infrastructures
 - les conventions de partenariat des opérations d'investissements routiers, ferroviaires, portuaires et leurs avenants ;
 - o Évaluation environnementale
 - la réponse aux recours administratifs sur les décisions de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas des projets de la compétence du préfet de région ;

- des conventions conclues avec le Conseil régional ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- des actes relatifs au contentieux administratif.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, à l'effet de signer tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation interne des services et la gestion des personnels à l'exception des sanctions disciplinaires des groupes 2, 3 et 4.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme déléguée à l'effet de :

1. recevoir les crédits des BOP cités à l'article 5 ;
2. mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
3. procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire ;
4. procéder aux restitutions de crédits.

Article 4

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Anne BEAUVAL à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les crédits des BOP cités aux articles 5 et 6.

Article 5

La présente délégation porte sur les BOP régionaux suivants, dont la DREAL est RBOP déléguée :

- le BOP 113 (PEB) « paysages, eau et biodiversité » ;
- le BOP 135 (UTAH) « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- le BOP 135 RPAY (UTAH plan de relance) ;
- le BOP 181 (PR) « prévention des risques » ;
- le BOP 203 (IST) « infrastructures et services de transport » ;
- le BOP 205 (AM) « affaires maritimes ».

Article 6

La présente délégation porte sur les BOP dont la DREAL est RUO :

– les BOP centraux suivants :

- le BOP 113 (PEB) « paysages, eau et biodiversité » ;
- le BOP 135 (UTAH) « urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat » ;
- le BOP 159 (EIGM) « expertise, information géographique et météorologie » ;
- le BOP 174 (ECAM) « énergie, climat et après-mines » ;
- le BOP 181 (PR) « prévention des risques » ;
- le BOP 203 (IST) « infrastructures et services de transports » ;
- le BOP 217 (CPPEDMD) « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » dont la DREAL est aussi centre de coûts ;
- le BOP 235 « sûreté nucléaire et radioprotection » ;
- le BOP 362 « écologie ».

– les BOP interrégionaux suivants :

- le titre 6 du volet « plan Loire » du BOP 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- les titres 3, 5 et 6 des BOP 113 « paysages, eau et biodiversité » et 181 « prévention des risques » volet plan Loire grandeur nature ;

– les BOP régionaux suivants :

- le BOP régional 349 « fonds de transformation de l'action publique » ;
- le BOP régional 354 « administration territoriale de l'État » ;
- le BOP régional 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;

- le BOP 380 « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (fonds vert) pour les mesures « zones à faibles émissions » (ZFE) et « aménagements cyclables ».

La présente délégation porte également sur les BOP centraux suivants dont la DREAL est service prescripteur :

- de l'UO régionale SGAR :

- le BOP 362 « écologie » ;
- le BOP 363 « compétitivité ».

- de l'UO centrale "intérieur" :

- le BOP 216 (CPPI) « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

Article 7

Délégation de signature est également donnée, sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs modifications et autres actes de procédure relevant des BOP cités aux articles 5 et 6, ainsi que du BOP 112 pour ce qui concerne les projets GEOPAL et SIGLOIRE.

La présente délégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9.

Article 8

Demeurent réservés à la signature du préfet de région, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 9

En application de l'article R321-11 du code de la construction et de l'habitation, délégation de signature est donnée à Mme Anne BEAUVAL pour exercer les missions relatives à la délégation régionale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Article 10

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Mme Anne BEAUVAL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de région, à la directrice régionale des finances publiques et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 11

L'arrêté préfectoral n° 2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire est abrogé.

Article 12

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 27 MAI 2025

Le préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARS-PDL/DASM/DPPA/63-2025/44

CD44/DAUT/PSD/PA/AJ/2025 n°1

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'accueil de jour de La Haute Mitrie et plateforme de répit à Nantes
géré par le CCAS de Nantes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-028 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté conjoint du 11 mars 2009 portant autorisation de création d'un accueil de jour autonome de 10 places pour personnes âgées géré par le Centre Communal d'Action Social de Nantes ;

VU la convention relative à la mise en œuvre d'une plateforme de répit et d'accompagnement en date du 20 juin 2012 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation de la qualité des prestations prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTÉ

Article 1 : l'autorisation renouvelée tacitement le 11 mars 2024 est accordée au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 10 mars 2039, pour la capacité de 10 places et une plateforme de répit.

Article 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique **440018406**
Dénomination CCAS de Nantes
Adresse 1bis place Saint Similien – 44036 NANTES CEDEX 1
Statut juridique 17
Numéro SIREN 264400391

N° FINESS géographique **440047678**
Dénomination Accueil de jour de la Haute Mitrie et plateforme de répit
Adresse 13 rue de la Haute Mitrie – 44300 NANTES
Code catégorie établissements 207
Numéro SIRET 26440039100712
Mode fixation des tarifs 25

Accueil de jour personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 657
code mode de fonctionnement 21
code clientèle 436
capacité autorisée 10 places

Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)

code discipline d'équipement 963
code mode de fonctionnement 21
code clientèle 436

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du département de Loire Atlantique (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes/).

Fait le **14 AVR. 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire


Sébastien RIPOCHE
Secrétaire Adjoint
Direction de l'Autonomie et
de la Santé Mentale

Pour le Président du conseil
départemental

La Cheffe du service parcours et soutien
à domicile



Marina BACHELIER

ARS-PDL/DASM/DPPA/64-8025/44

CD44/DAUT/PSD/PA/AJ/2025 n°2

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'accueil de jour Les Récollets à Nantes
géré par le CCAS de Nantes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-028 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint du 09 octobre 2007 portant autorisation de création d'un accueil de jour autonome de 12 places pour personnes âgées désorientées géré par le Centre Communal d'Action Social de Nantes ;
- CONSIDERANT** les résultats positifs de l'évaluation de la qualité des prestations prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- SUR** proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation renouvelée tacitement le 09 octobre 2022 est accordée au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 08 octobre 2037, pour la capacité de 12 places.

Article 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	440018406
Dénomination	CCAS de Nantes
Adresse	1 bis place Saint Similien – 44036 NANTES CEDEX 1
Statut juridique	17
Numéro SIREN	264400391

N° FINESS géographique	440046860
Dénomination	Accueil de jour des Récollets
Adresse	3 rue des Récollets – 44200 NANTES
Code catégorie établissements	207
Numéro SIRET	26440039100746
Mode fixation des tarifs	25

Accueil de jour personnes Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du département de Loire Atlantique (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes/).

Fait le **14 AVR. 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire


Sébastien BACHELIER
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Direction de l'Autonomie et
de la Santé Mentale

Pour le Président du conseil départemental
La Cheffe du service parcours et soutien à
domicile


Marina BACHELIER

ARS-PDL/DASM/DPPA/ 65-2025-44

CD44/DAUT/PSD/PA/AJ/2025 n°3

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'accueil de jour Le Maillon des âges et plateforme de répit à Maisdon-sur-Sèvre
géré par l'ADMR ASAD 44 à Vertou

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** le code de la sécurité sociale ;
 - VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
 - VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-028 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
 - VU** l'arrêté conjoint du 20 mars 2008 portant autorisation de création d'un accueil de jour autonome de 12 places pour personnes âgées « Le Maillon des âges » à MAISON SUR SEVRE géré par la Fédération ADMR de Loire-Atlantique ;
 - VU** la convention relative à la mise en œuvre d'une plateforme d'accompagnement et de répit dédiée aux aidants de personnes âgées en date du 31 décembre 2022 ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'un renouvellement tacite de l'autorisation sont réunies, les résultats de l'évaluation externe réalisée les 21, 23 et 24 juin 2021 conditionnant ce renouvellement, ayant été considérés comme positifs ;
- SUR** proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé ;
- SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation renouvelée tacitement le 20 mars 2023 est accordée au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 19 mars 2038 pour la capacité de 12 places et une plateforme de répit.

Article 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	440061273
Dénomination	ADMR ASAD 44
Adresse	7 allée de la Maladrerie – 44123 VERTOOU CEDEX
Statut juridique	60
Numéro SIREN	520532730

N° FINESS géographique	440046969
Dénomination	Accueil de jour Le Maillon des âges et plateforme de répit
Adresse	18bis rue de la Mairie – 44690 MAISDON SUR SEVRE
Code catégorie établissements	207
Numéro SIRET	52053273000022
Mode fixation des tarifs	25

Accueil de jour personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)

code discipline d'équipement	963
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du département de Loire Atlantique (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes/).

Fait le **14 AVR. 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire



Signature of the Director General of the Regional Health Agency of Pays de la Loire. The signature is in blue ink and is partially obscured by a stamp that reads 'RIPROCHE Adjoint départementale'.

Pour le Président du conseil départemental
La Cheffe du service parcours et soutien à domicile



Signature of Marina BACHELIER in blue ink.

Marina BACHELIER

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025-DRAAF-37

portant cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'accompagnement
à l'installation-transmission en agriculture (AITA)
pour l'année 2025

- Vu** le règlement (UE) n°2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 21 et 22 ;
- Vu** le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Vu** le régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 et D.614-2 ;
- Vu** le code du travail, notamment les articles L.6341-1 à L.6341-12, L.6342-1 à L.6342-7, D.6341-24-1 à R.6341-32-2), R. 6341-49 à R.6341-53, R.6342-1 à R.6342-3 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L.161-25 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L.5111-1 ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14 ;
- Vu** le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Vu** le décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Vu** le décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2016 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé ;

- Vu** l'arrêté du 4 décembre 2024 prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Vu** la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Vu** la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité National Installation-Transmission (CNIT) et des Comités Régionaux Installation-Transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDE/2024-441 du 23 juillet 2024 relative à la mise en œuvre des nouveaux seuils d'obligation de transparence appliqués aux aides d'État dans les secteurs agricole et forestier ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2025-302 du 14 mai 2025 modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 pour la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) en 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté définit, pour l'année 2025, les actions du cadre national retenues en Pays de la Loire et les modalités d'attribution des aides au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture, ci-après dénommé AITA.

Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État, à savoir :

Volet 1 – Accueil des porteurs de projet : financement des points accueil installation (PAI),

Volet 3 – Préparation à l'installation :

- Action 3.1 soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP),
- Action 3.2 : soutien à la réalisation du stage 21 heures,
- Action 3.3 : bourse de stage d'application en exploitation,
- Action 3.4 : indemnité du maître-exploitant,

Volet 4 – Suivi du nouvel exploitant,

Volet 5 – Incitation à la transmission hors cadre familial :

- Action 5.1 : prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder,
- Action 5.2 : incitation du cédant à l'inscription au répertoire départ installation (RDI),
- Action 5.4 : prise en charge du conseil de stratégie de transmission,

Volet 6 – Communication, animation :

- Action 6.1 : aide aux actions de repérage et de sensibilisation auprès des agriculteurs sans successeur,
- Action 6.2 : aide aux actions collectives d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission,
- Action 6.3 : aide aux actions d'animation en faveur de la coordination régionale.

En Pays de la Loire, l'État ne finance pas les actions du volet 2 du programme AITA.

Article 2 : Présentation et mise en œuvre des aides gérées par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

VOLET 1 : Accueil des porteurs de projet (PAI)

Ce volet se compose d'un seul dispositif qui prend en charge les activités du point accueil installation (PAI) à destination des candidats à l'installation.

Cette action a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les PAI dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture (sollicitant ou non les aides à l'installation) : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données des porteurs de projet, etc.

Les actions mises en œuvre par le PAI sont à destination de tout public et le PAI labellisé est la structure bénéficiaire de l'aide.

Le coût des activités liées à l'accueil est défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel, frais de déplacement, de restauration, location de salle/matériel, dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont directement liées aux activités, les coûts de sous-traitance liées aux activités. Les dépenses d'équipements sont inéligibles.

L'aide annuelle de l'État qui peut prendre en charge 100 % des dépenses éligibles présentées, est calculée de la manière suivante :

- **plafond d'engagement** : $7\,500\text{ €} + (\text{nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €}) + (\text{nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €})$.

Le paiement de l'aide doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée et :

- dans la limite du montant engagé,
- dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés,
- dans la limite d'un **plafond au paiement** calculé comme suit : $7\,500\text{ €} + (\text{nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année civile} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €}) + (\text{nombre de DJA attribuées durant l'année civile} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €})$.

En fin d'année, un ajustement du plafond peut être possible dans la limite des crédits disponibles, pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, FSE).

VOLET 3 : Préparation à l'installation

Ce volet comprend 2 dispositifs d'aide gérés directement par la DRAAF, qui visent à soutenir le renforcement de la professionnalisation du porteur de projet.

Volet 3.1 : soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)

Cette action vise à prendre en charge l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) du candidat à l'installation, par le centre d'élaboration du PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un seul PPP par porteur de projet.

Le bénéficiaire de l'aide est le CEPPP labellisé qui accompagne le candidat et formalise le PPP.

L'aide annuelle de l'État est fixée forfaitairement à 500 € par PPP. Elle est calculée et plafonnée de la manière suivante :

- **plafond à l'engagement** : (nombre annuel prévisionnel d'agrément de PPP en année $n \times 300$ €) + (nombre annuel prévisionnel de validations en année n de PPP agréés en année n à $n-3 \times 200$ €),
- **plafond au paiement** : (nombre annuel d'agrément de PPP en année $n \times 300$ €) + (nombre annuel de validations en année n de PPP agréés en années n à $n-3 \times 200$ €).

Volet 3.2 : soutien à la réalisation du stage 21 heures

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures¹ dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDFPE/2017-619 du 20 juillet 2017 susvisée.

Le bénéficiaire de l'aide est le centre de formation habilité pour l'organisation des sessions de stages collectifs 21 heures. L'aide annuelle de l'État est fixée forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

- **plafond à l'engagement** : nombre annuel prévisionnel de stages 21H $\times 120$ €,
- **plafond au paiement** : nombre annuel effectif de stages 21H $\times 120$ €.

La labellisation accordée par l'État aux PAI, CEPPP et centres de formation «21 heures», est prolongée par arrêté du 4 décembre 2024 susvisé, jusqu'au 31 décembre 2025.

La DRAAF établit une convention financière annuelle pour mettre en place les financements de l'État au titre des volets 1 et 3.

VOLET 6 : Actions de communication

Les PAI ne peuvent pas émarger directement aux actions du volet 6. Seules les structures porteuses des PAI pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation - communication » ne soient pas prévues par le cahier des charges de labellisation des PAI.

Les actions annuelles, mises en œuvre en Pays de la Loire, au titre de ce volet, sont :

- les actions de repérage et de sensibilisation auprès des agriculteurs sans successeur,
- les actions collectives d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation, de la transmission et des filières innovantes,
- les actions d'animation en faveur de la coordination régionale.

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structure telle que les structures porteuses des PAI, la chambre d'agriculture de région, les organisations professionnelles agricoles (OPA) ou organismes à vocation agricole en partenariat éventuellement avec les Pôles emploi, l'APECITA et les centres de formation.

Les dépenses éligibles au financement de l'État sont les dépenses internes supportées par le demandeur éligible pour mettre en œuvre l'action retenue (dépenses de personnel, frais de déplacement des animateurs liés à la réalisation de l'action, prestations externes rattachables à l'action, dépenses de fonctionnement de la structure dans la limite d'un plafond de 20 % des frais de personnels directs éligibles à l'action).

¹Le stage « 21 heures » est accessible à tous les candidats à l'installation qu'ils aient ou non un PPP agréé, qu'ils sollicitent ou non les aides à l'installation.

Volet 6.1 : Actions de repérage et de sensibilisation

Les actions de repérage et de sensibilisation des agriculteurs sans successeur sont mises en œuvre sur des territoires géographiques ciblés en fonction de la population d'agriculteurs concernés. Ces actions doivent être menées en lien avec les Répertoires Départ Installation (RDI) et en utilisant les déclarations d'intention de cessation d'activité (DICAA) déposées par les agriculteurs souhaitant bénéficier de la retraite.

Ces projets s'inscrivent dans une démarche partenariale au niveau local et concertée au niveau régional. La méthode de travail présentée au financement de l'État veillera à favoriser la concertation avec les collectivités locales et les autres acteurs locaux, notamment les opérateurs économiques et la SAFER.

Le nombre de « jours conseillers » éligibles par département, consacrés à la réalisation des actions de repérage et de sensibilisation est plafonné à 100 jours. L'action de sensibilisation doit être réalisée sur une demi-journée.

L'aide de l'État représente au maximum :

- 66 % des dépenses éligibles pour les actions de repérage,
- 50 % des dépenses éligibles pour les actions de sensibilisation.

Volet 6.2 : Actions collectives d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation, de la transmission, des filières innovantes ou des projets

Les actions de communication et/ou d'animation peuvent porter sur des thématiques uniques (installation de manière générale) ou peuvent être transversales en couvrant plusieurs thématiques (à titre d'exemple, communication sur l'installation et pour une filière donnée). Les actions peuvent être de nature diverse (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de cédants/de candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, développement d'outils de communication, participation à des salons agricoles pour la promotion du métier, animation d'espace test...). En revanche, l'État ne finance pas les supports média onéreux du type spots TV.

A titre d'exemple, la communication en matière d'installation peut couvrir les champs suivants :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- mieux faire connaître et animer le répertoire départ installation (RDI),
- informer sur les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet et de la transmission-installation,
- montrer la diversité des aides à l'installation,
- faire connaître le parcours préparatoire à l'installation.
- animer et coordonner les espaces-test agricoles.

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation peuvent porter sur les thématiques suivantes :

- encourager l'inscription au répertoire départ installation (RDI),
- promouvoir le parrainage et plus généralement favoriser la transmission à de jeunes agriculteurs,
- participer éventuellement à la conception d'un répertoire des cédants potentiels (en amont de l'inscription au RDI),
- accompagner les futurs cédants pour la préparation à la transmission en fournissant des informations nécessaires à la recherche d'un associé,
- informer sur les relations entre associés, sensibiliser à l'anticipation de la transmission et à la recherche d'un nouveau repreneur.

Ces projets d'actions doivent permettre de sensibiliser les publics cibles, à savoir :

- les futurs porteurs de projet d'installation : demandeurs d'emploi, personnes en reconversion professionnelle, élèves en phase d'orientation professionnelle (niveau enseignement secondaire minimum), apprentis, étudiants. Les interventions dans les établissements agricoles seront prioritaires,
- les futurs cédants.

En 2025, une attention particulière sera portée aux projets :

- prévoyant des actions de communication et de sensibilisation à la transmission, avec, dans la mesure du possible, l'intervention de plusieurs partenaires de la transmission (caisses locales de MSA, chambres d'agriculture, centres de gestion, banques, notaires, ...),
- ayant pour objectif de renforcer l'attractivité des métiers et en particulier ceux de l'élevage durable en lien avec le projet Souveraineté Alimentaire et Elevage de Demain (SAED) retenu au titre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) Compétences et Métiers d'Avenir (CMA), diversifié, adapté au changement climatique et répondant aux enjeux de protection animale et de complémentarité des productions sur le territoire,
- résilients et engagés dans la transition écologique, en lien avec les enjeux du changement climatique, de l'eau et de la biodiversité,
- en lien ou en complémentarité avec les actions menées dans le cadre des projets alimentaires territoriaux (PAT),
- comportant des actions d'animation et des supports de communication à destination des élèves et du personnel du ministère de l'éducation nationale,
- permettant de renforcer les actions de repérage des futurs cédants sur un même territoire et les actions de sensibilisation à la transmission,
- prévoyant une communication plus large sur les formations à la transmission et l'accompagnement disponible au profit des cédants.

Il serait également opportun que les actions en faveur de la transmission soient en cohérence avec le programme transmission lancé par la Région en 2020.

Les projets d'actions collectives d'animation et/ou de communication devront s'inscrire dans une démarche coordonnée au niveau régional qui prévoira, le cas échéant, des déclinaisons pertinentes dans chaque département.

Pour ces projets d'actions, le temps de préparation retenu sera au maximum égal au temps consacré à l'intervention, l'opération ou la manifestation.

L'aide de l'État représente au maximum 50 % du montant des dépenses éligibles.

Volet 6.3 : Actions d'animation en faveur de la coordination régionale

Dans un contexte de régionalisation de la politique d'installation, les actions d'animation et de coordination des structures intervenant dans la mise en place de la politique d'installation peuvent être prises en charge.

Ces actions de coordination et d'animation doivent avoir pour objectif de faciliter l'accès au secteur agricole de tout candidat à l'installation, hors missions déjà exercées au sein des PAI.

Elles peuvent revêtir différentes formes : réunions avec les chargés de mission, partage de ressources et de pratiques...

L'aide de l'État représente au maximum 60 % des dépenses éligibles pour les actions de coordination régionale.

Article 3 : Modalités de gestion des aides de la DRAAF

Volets 1, 3.1 et 3.2 : PAI, CEPPP et organismes de formation habilités « stage 21H »

La DRAAF sollicite en cours d'année les structures labellisées pour recueillir leurs besoins de financement prévisionnels annuels.

Les documents à transmettre pour établir les demandes d'aides sont :

- pour le PAI : un état prévisionnel des dépenses annuelles (selon le modèle présenté en annexe 1 de la convention annuelle de financement),
- pour le CEPPP : la copie de la liste des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP (liste établie par le PAI),
- pour le centre de formation « stage 21H » : copie de la liste des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures (liste établie par le CEPPP).

Sur la base de ces documents, la DRAAF établit avec chaque structure labellisée, une convention financière annuelle précisant le cadre de l'intervention et rappelant les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention fixe également les conditions d'intervention de l'État.

Volet 6 : Actions de communication

Les dossiers de demande d'aide sont à compléter et à déposer en DRAAF dans le cadre d'un appel à projets organisé via l'outil « Démarches Simplifiées ». L'échéance de dépôt est fixée dans le cahier des charges qui est consultable et téléchargeable sur la page dédiée du site de la DRAAF : <https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/appels-a-projets-r22.html>

La DRAAF informe les membres du comité régional installation transmission (CRIT) de la publication de l'appel à projets.

Le porteur de projet peut être une structure unique ou un chef de file associé à plusieurs co-contractants par une convention de partenariat. Dans ce dernier cas, la demande d'aide doit désigner nominativement le chef de file responsable et interlocuteur unique de la DRAAF pour le dépôt du dossier ainsi que pour toute question s'y rapportant. Il est, par ailleurs, responsable de la restitution des résultats et des productions du projet ainsi que des pièces justificatives nécessaires au paiement de l'aide.

Pour les actions de repérage et de sensibilisation (volet 6.1), les projets d'actions devront mentionner :

- les éléments justifiant le territoire de l'action, notamment au regard du nombre de cessation d'activité sans successeur,
- les objectifs précis de travail prévus pour l'année civile,
- le contenu détaillé de l'action proposée, la méthode retenue, l'inscription dans une démarche régionale, la concertation avec les collectivités locales et les autres acteurs locaux,
- les indicateurs de réalisation et de résultats des actions,
- la liste des différentes opérations de l'action et les moyens mis en œuvre (ETP ou heures dédiées, etc.),
- le coût et le plan de financement prévisionnels de l'action.

Pour les actions d'animation et de communication (volet 6.2), les projets d'actions devront mentionner :

- les objectifs de travail prévus pour l'année civile (notamment le public cible : effectif, niveau),
- le type d'animation proposée notamment la durée, la méthode, les outils utilisés, les moyens de mobilisation mis en œuvre,
- les indicateurs de réalisation et de résultats des actions,
- la liste des différentes opérations de l'action et les moyens mis en œuvre (ETP ou heures dédiées, etc.),
- le coût et le plan de financement prévisionnels de l'action.

Pour les actions d'animation en faveur de la coordination régionale (action 6.3), les projets d'actions devront mentionner :

- les objectifs de travail prévus pour l'année civile,
- les modalités de coordination proposées notamment la durée, la méthode, les outils utilisés, les moyens de mobilisation mis en œuvre,
- les indicateurs de réalisation et de résultats des actions,
- la liste des différentes opérations de l'action et les moyens mis en œuvre (ETP ou heures dédiées, etc.),
- le coût et le plan de financement prévisionnels de l'action.

Les modalités de présentation des dépenses éligibles des actions relevant du volet 6, sont définies par la DRAAF. Elles sont indiquées dans le dossier type de demande d'aide.

Après instruction et sélection des dossiers par la DRAAF, l'aide de l'État est accordée sous forme de subvention dans le cadre d'une convention annuelle passée avec le bénéficiaire précisant les modalités de présentation des dépenses, les règles de mise en place de l'aide et de son paiement.

Article 4 : Présentation et mise en œuvre des aides gérées par les directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT(M))

Volet 3 : Préparation à l'installation

Volet 3.3 : Bourse de stage

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 et 6 mois. Les éléments de cadrage du stage d'application en exploitation agricole sont précisés dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 susvisée.

La demande de bourse et son accord par le préfet du département constituent un préalable au départ en stage. Un stagiaire ne pourra pas débuter son stage sans avoir préalablement reçu l'accord de la DDT(M).

Le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante, selon les dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 susvisé :

- 230 € par mois ;
- 385 € par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L, 313-3 du code de la sécurité sociale ;
 - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
 - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
 - avoir réalisé une activité salariée au moins 6 mois au cours des 12 derniers mois précédant le stage.
 -

Si le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé, il représente 10,62 € par jour pour le cas général et 17,77 € par jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine x 52 semaines/12 mois).

Volet 3.4 : Indemnité maître-exploitant

Les maîtres-exploitants recevant sur leur exploitation un stagiaire dans le cadre du stage d'application en exploitation agricole pourront solliciter une indemnité forfaitaire de 90 € par mois de stage sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité décrites dans l'article D343-24 du code rural et de la pêche maritime.

Si le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé, il représente 4,16 € par jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

VOLET 4 : suivi du nouvel exploitant

Ce volet se compose d'un seul dispositif qui prend en charge le financement du suivi du nouvel exploitant.

La prestation de suivi du nouvel exploitant définie en Pays de la Loire est précisée en annexe du présent arrêté. Elle doit permettre au jeune agriculteur :

- d'analyser la mise en œuvre de son projet et d'en préciser le développement (évolution du phasage de la mise en œuvre du projet) et si besoin le réorienter,
- d'avoir un regard extérieur sur la mise en œuvre de son projet que ce soit en termes économique, technique, environnemental, organisationnel, etc.

Elle comprend un diagnostic de mise en œuvre du projet d'installation accessible à tout nouvel installé respectant les critères d'éligibilité. En revanche, le suivi technico-économique, sous forme de séquences collectives d'information et d'échanges et d'un appui individuel, ne sera pas systématique, mais prescrit à des exploitants chez lesquels le diagnostic a révélé des difficultés ou des incohérences importantes dans la réalisation du projet d'installation.

Cette prestation est réalisée au cours des 4 années de mise en œuvre du projet d'installation (PI) de la manière suivante :

- le diagnostic porte sur la 1^{ère} année et est donc sollicité et réalisé au cours de la deuxième année du PI. Il ne doit pas excéder une durée d'un jour maximum,
- le suivi technico-économique, lorsqu'il est conseillé à l'issue du diagnostic, est réalisé sur une période de 2 ans (24 mois) après la réalisation du diagnostic (séquences collectives et appui individuel). Il doit être réalisé, à minima, sur 3 jours ou 6 demi-journées.

En cas de circonstances dûment justifiées auprès de la DRAAF des Pays de la Loire et sous réserve de son accord préalable à tout début d'opération, le diagnostic peut être réalisé à compter du 6^{ème} mois suivant l'installation.

Ce dispositif est ouvert aux jeunes exploitants :

- bénéficiaires de la dotation jeune agriculteur (DJA),
- qui réalisent cette prestation auprès d'un prestataire agréé par la DRAAF.

L'aide de l'État représente 80 % maximum du coût HT et est plafonnée à 1 500 € HT de la façon suivante :

- plafonnée à 500 € HT pour le diagnostic seul,
- plafonnée à 1 000 € HT pour le suivi technico-économique (si préconisé par le diagnostic).

Cette aide est sollicitée par l'exploitant, mais versée au prestataire agréé par la DRAAF sur la base d'un mandat signé du demandeur et de la structure agréée qui la déduit du montant TTC de la facture présentée à l'exploitant.

VOLET 5 : incitation à la transmission hors cadre familial

Les dispositifs de ce volet visent à soutenir financièrement l'accompagnement à la transmission d'exploitations lorsque celle-ci est hors du cadre familial. Ces aides peuvent ainsi concerner les agriculteurs cédants (ou futurs cédants) qui vont quitter l'agriculture dans le cadre d'un départ en retraite, d'une démarche d'Aide à la Reconversion Professionnelle (ARP) ou d'une procédure de liquidation judiciaire auprès du Tribunal.

Volet 5.1 : Prise en charge du diagnostic de l'exploitation à céder

Le futur cédant (exploitant individuel ou associé d'exploitation agricole, qu'il soit associé exploitant ou non) peut réaliser un diagnostic d'exploitation à céder lorsqu'il permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif de cette prestation est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise.

La prestation de diagnostic d'exploitation à céder définie en Pays de la Loire, est précisée en annexe du présent arrêté. Elle doit permettre au cédant :

- de dresser un état des lieux de l'exploitation à céder (descriptif des ateliers de production, des moyens de production, analyse technico-économique de l'exploitation...),
- d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise.

Il comprend une visite sur site d'une demi-journée minimum, avec entretien avec le futur cédant et les éventuels associés. Une restitution orale du diagnostic lui sera faite lors de la remise du rapport de diagnostic.

Ce dispositif est ouvert à tout futur cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant) qui :

- souhaite quitter l'agriculture,
- a déposé, au préalable, sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou qui s'inscrit dans une procédure de reconversion professionnelle justifiée (ARP, procédure de liquidation judiciaire auprès du Tribunal),
- s'inscrit dans le cadre d'une cession hors cadre familial²,
- réalise ce diagnostic auprès d'un prestataire agréé par la DRAAF.

Quand le diagnostic d'exploitation à céder est réalisé, il devra, par ailleurs, **impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI)**. Le résultat du diagnostic accompagne son inscription au RDI.

L'aide de l'État représente 80% du coût (HT) du diagnostic, dans la limite de 1 500 € par prestation.

²La cession hors cadre familial s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens de l'article 741 et suivants du code civil).

Cette aide est sollicitée par le cédant, mais versée au prestataire agréé par la DRAAF sur la base d'un mandat signé du demandeur et de la structure agréée qui la déduit du montant TTC de la facture présentée au cédant.

Volet 5.2 : Incitation du cédant à l'inscription au répertoire départ à l'installation (RDI)

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au RDI en vue de rechercher un jeune repreneur. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société. Dans le cadre d'une société, les parts sociales dont le cédant est détenteur devront être transmises à un jeune qui le remplacera au sein de la société.

L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de départ en retraite, de cessation d'activité agricole ou de constat du départ d'un associé.

Le cédant ayant trouvé un repreneur et souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DDT(M).

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le cédant doit être inscrit au RDI depuis au moins douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre). L'inscription au RDI est effective dès la signature du contrat de prestation donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI. Lorsque la cession n'est pas réalisée dans le délai de 12 mois, le préfet peut proroger le délai de cession de cette même durée.

Le cédant doit avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI. Ce diagnostic permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre.

L'aide de l'État est fixée à 500 € par cédant. Elle est versée au cédant, sous réserve :

- de la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (attestation de la MSA précisant la date de cessation d'activité),
- de la réalisation au préalable de la cession et au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI, d'un diagnostic de l'exploitation à céder, justifiée par la remise des résultats du diagnostic,
- de la transmission effective au jeune agriculteur hors cadre familial, âgé de moins de 40 ans, justifiée par les actes de cession des actifs de l'exploitation correspondant à la quote-part détenue par le cédant,
- du dépôt de la demande de DJA par le jeune agriculteur hors cadre familial, âgé de moins de 40 ans, à la DDT(M), justifié par la copie de l'accusé-réception « dossier DJA recevable ».

Volet 5.3 : Prise en charge du conseil de stratégie de transmission

Cette aide est destinée à anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme.

La prestation de conseil de stratégie de transmission définie en Pays de la Loire, est précisée en annexe du présent arrêté. Elle doit permettre au cédant :

- de bénéficier d'un accompagnement personnalisé qui permet notamment d'élaborer un premier état des lieux de l'exploitation et de se voir proposer plusieurs stratégies de transmission,
- de retenir une stratégie de transmission et de disposer d'un plan d'actions en cohérence avec le scénario envisagé.

Ce dispositif est ouvert à tout futur cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant) qui :

- souhaite quitter l'agriculture,
- qui s'inscrit dans le cadre d'une cession hors cadre familial,
- réalise cet accompagnement auprès d'un prestataire agréé par la DRAAF.

L'aide de l'État représente 80% du coût (HT) de cet accompagnement dans la limite de 1 500 € par prestation.

Cette aide est sollicitée par le cédant, mais versée au prestataire agréé par la DRAAF sur la base d'un mandat signé du demandeur et de la structure agréée qui la déduit du montant TTC de la facture réglée par le bénéficiaire.

Article 5 : Agrément préalable des prestataires de conseil et/ou de diagnostic

L'agrément préalable des prestataires assurant la réalisation de conseils et/ou diagnostics concerne les actions 4 (Suivi du Nouvel Exploitant), 5.1 (Diagnostic d'exploitation à céder) et 5.3 (Conseil de stratégie de transmission) instruites par les DDT(M).

Il est accordé par les services de la DRAAF après appel à candidatures, publié en tant que de besoin.

Conformément à l'instruction technique du 14 mai 2025 susvisée, la DRAAF peut proroger les agréments en cours jusqu'au 31 décembre 2025 par avenant aux conventions.

La liste des prestataires agréés est disponible sur les sites des DDT(M) et DRAAF.

Article 6 : Modalités de gestion des aides des DDT(M)

Dispositions générales

Les formulaires de demande d'aide sont disponibles auprès de la DRAAF et des services des DDT(M).

Accompagnés des pièces justificatives, et dans certains cas du mandat autorisant le versement direct de l'aide au prestataire, ils doivent être déposés auprès de la DDT(M) du département du siège de l'exploitation du demandeur, sauf si la procédure est faite et rendue possible via « Démarches Simplifiées ».

Quel que soit le dispositif sollicité, les demandes d'aide doivent être déposées **complètes** en DDT(M). Tout dossier incomplet est rejeté.

Pour être éligibles au financement de l'État, les actions ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt du dossier complet de demande d'aide en DDT(M). La date de réception du dossier complet indiquée dans l'accusé de réception transmis au demandeur vaut date de début de travaux.

Les services instructeurs vérifient l'éligibilité des dossiers, procèdent à l'engagement comptable des aides sous OSIRIS et établissent des décisions juridiques d'octroi de l'aide dans la limite des crédits alloués au programme AITA. Un processus de priorisation (critères) peut être mis en œuvre par la DRAAF et les services instructeurs en cas d'insuffisance de crédits.

Ces décisions sont transmises aux bénéficiaires et à la délégation inter-régionale de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Le versement de l'aide est effectué par l'ASP après instruction de la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives, par la DDT(M).

Volets 3, 3.4 et 5.2 : Bourse de stage en exploitation, indemnité du maître-exploitant et incitation du cédant à l'inscription au RDI

Les dossiers doivent être déposés en DDT(M), à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 24 octobre 2025, le cachet de la poste faisant foi.

Volet 4, 5.1 et 5.3 : Dispositions pour le suivi du nouvel exploitant), le diagnostic d'exploitation à céder et le Conseil de stratégie de transmission

Les demandes d'aide sont déposées en DDT(M), via la plate-forme dédiée « Démarches Simplifiées » jusqu'au 24 octobre 2025.

Pour ces dispositifs, un mandat signé entre l'exploitant demandeur et la structure prestataire est joint à la demande d'aide. Le mandat autorise le versement de l'aide au prestataire.

Pour le suivi du nouvel exploitant, le demandeur dépose dans un 1^{er} temps une demande d'aide pour la réalisation du diagnostic du projet d'installation. Cette demande doit être déposée au cours de sa deuxième année de du projet d'installation.

Si dans le diagnostic, il est recommandé un suivi technico-économique, il dépose alors une demande d'aide pour le financement de ce suivi. Cette seconde demande peut être déposée dès que le demandeur a en sa possession le rapport du diagnostic, soit à compter de la deuxième année du projet d'installation.

Tout dossier de diagnostic déposé hors de la période susnommée est rendu inéligible (notamment à l'issue de la 2^{ème} année d'installation).

Tout dossier incomplet est inéligible. Le demandeur pourra déposer une nouvelle demande dans le cadre d'un appel à projets suivant.

Les bénéficiaires disposent d'un délai de 15 mois maximum à compter de la décision d'octroi de l'aide pour réaliser et acquitter la prestation envisagée, à l'exception du suivi technico-économique pour lequel ce délai est porté à 24 mois maximum, sachant qu'il doit être réalisé et acquitté dans tous les cas avant la fin de la 4^{ème} année du projet d'installation.

Le versement de l'aide est réalisé selon la procédure « de l'intermédiaire transparent » prévue par l'instruction technique du 14 mai 2025 susvisée, qui comprend, notamment, les opérations suivantes :

- en début d'exercice, la DRAAF et la structure prestataire agréée signent une convention prévoyant ses missions en tant qu'intermédiaire transparent, ainsi que le montant prévisionnel des aides à engager, réparti par dispositif et estimé sur la base des prestations réalisées les années précédentes,
- le service instructeur en DDT(M) mentionne au niveau de la décision juridique d'octroi de l'aide que le versement est réalisé sur la base d'un certificat de service fait en lieu et place de la demande de paiement habituelle,
- à l'issue de la réalisation de la prestation de conseil par la structure prestataire, son représentant légal et le bénéficiaire de la prestation de diagnostic/conseil renseignent et cosignent un certificat de service fait,
- la structure prestataire adresse au service instructeur de la DDT(M) le certificat de service fait afin de permettre le paiement de la subvention au bénéficiaire.

Article 7 : Financement

Les crédits sont fongibles entre les 5 volets et leur ventilation par dispositif, sera effectuée sur la base des éléments suivants :

- le financement des actions obligatoires des volets 1 et 3 (PAI, CEPPP et organismes de formation habilités « stage 21 heures »),
- les demandes de financement présentées au titre du volet 6 (animation, communication),
- les premières prévisions de dépenses au titre des volets 4 et 5 transmises par les services instructeurs.

Article 8 : Suivi budgétaire

En décembre 2025, un état récapitulatif des engagements financiers est transmis par les DDT(M) et les collectivités territoriales à la DRAAF qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme régional d'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture pour la région. Ce bilan est transmis à l'administration centrale, au plus tard, le **15 avril** de l'année suivante.

Ce bilan comporte une partie statistique et financière et présente une analyse des résultats obtenus en matière d'installations et de transmissions.

Ce document pourra permettre de réorienter, si besoin est, le programme en vue d'améliorer son efficacité pour l'année suivante. Il sera adressé à l'administration centrale et à la délégation régionale de l'ASP.

Article 9 : Contrôle

Les aides du programme régional d'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture pourront faire l'objet d'un contrôle dans le cadre des contrôles sur place des aides à l'installation réalisés auprès des bénéficiaires.

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

Article 10 : Durée

Le présent arrêté est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, il sera complété par un arrêté fixant la répartition des crédits par volet.

Article 11 : Litiges et voies de recours

Les litiges sont arbitrés par la DRAAF pour toutes les actions, après consultation des DDT(M). Le secrétariat de la gestion administrative de ce programme est assuré par la DRAAF, qui informe les différents partenaires locaux des décisions prises.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques (auprès de la Ministre chargée de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le directeur interrégional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le **26 MAI 2025**

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Annick BAILLE

ANNEXE TECHNIQUE

Prestations de conseils et de diagnostics en faveur du nouvel exploitant ou du cédant

1) Descriptif de la prestation de suivi du nouvel exploitant (VOLET 4) :

La prestation de suivi du nouvel exploitant doit permettre au jeune agriculteur :

- d'analyser la mise en œuvre de son projet et d'en préciser le développement (évolution du phasage de la mise en œuvre du projet) et si besoin le réorienter,
- d'avoir un regard extérieur sur la mise en œuvre de son projet que ce soit en termes économique, technique, environnemental, organisationnel.

Cette prestation comporte :

- 1ère étape : **un diagnostic du projet d'installation (PI) obligatoire** permettant d'établir un point de situation de la mise en œuvre du PE et de mettre en évidence d'éventuelles difficultés. Il doit notamment porter sur les événements importants survenus sur l'exploitation, les résultats des différents ateliers par rapport au prévisionnel, les résultats techniques et économiques de l'exploitation par rapport au prévisionnel, les investissements réalisés ou à réaliser, les difficultés rencontrées... Si cette expertise fait état d'une difficulté dans la mise en œuvre du projet d'installation ou d'un besoin de conforter les compétences du jeune installé, le diagnostic du PI préconise par ordre de priorité, des actions relevant de la formation professionnelle³ continue (et leurs thématiques) et/ou un suivi technico-économique.
- 2ème étape : un **suivi technico-économique** s'il est recommandé dans le cadre du diagnostic du PI. Ce suivi est composé de séquences collectives d'information et d'échanges et d'un appui individuel au nouvel exploitant.

Les séquences collectives s'articulent autour de groupes de jeunes installés auxquels peuvent être associés quelques exploitants confirmés. Ces groupes doivent répondre à la diversité des publics et s'appuyer sur la richesse des échanges. En effet, ce format « collectif » permet aux nouveaux installés de bénéficier de l'expérience des différents participants et de constituer des réseaux locaux au niveau territorial ou dans leur filière.

³ Les actions relevant de la formation professionnelle continue sont distinctes des séquences en collectif prévues dans le suivi technico-économique et ne sont pas concernées par le présent appel à candidatures.

Le contenu de ces séquences collectives, doit tenir compte des besoins d'information, de formation et d'appui identifiés auprès des participants. Les thématiques abordées sont : bilan entre projet initial et situation réelle au moment du suivi, approche globale de l'exploitation, gestion stratégie-pilotage de l'entreprise, la trésorerie, journées techniques selon les différentes filières ou systèmes (agronomie et productions végétales, conduite des élevages,...), mise en cohérence avec les obligations environnementales, gestion du temps et du travail, les relations humaines (pour les installations en société), commercialisation, communication.

Les séquences collectives sont complétées par un appui individuel.

L'appui individuel du nouvel exploitant correspond à un suivi personnalisé de la mise en œuvre du plan d'entreprise composé, a minima, des éléments suivants :

- rappels administratifs et réglementaires pour le développement de l'activité,
- point d'étape de la mise en œuvre du projet d'installation (surfaces et modes de production, cheptel, main d'œuvre, bâtiments, aspects juridiques et fiscaux, aspects commerciaux...), analyse du développement (évolution du phasage de la mise en œuvre du projet) et réorientation si besoin,
- Suivi financier de l'installation (analyse des résultats par rapport au prévisionnel),
- expertise des difficultés rencontrées ou des faiblesses identifiées dans la mise en œuvre et solutions proposées,
- analyse et échanges sur les choix que doit faire le nouvel installé : nouveaux investissements ? Changement de modes de production ?...,
- perspectives au-delà des 3 premières années : conseil sur les actions prévues, accès à de nouveaux contacts, échéances administratives à ne pas oublier...,
- application des compétences acquises au cours des séquences en collectifs.

Les séquences collectives et l'appui individuel doivent être réalisés, à minima, sur 3 jours ou 6 demi-journées. La prestation globale du suivi du nouvel exploitant (diagnostic du PE et suivi technico-économique) doit être réalisée au cours des 4 ans suivant l'installation effective.

2) Descriptif du diagnostic d'exploitation à céder (VOLET 5) :

Le futur cédant peut réaliser un diagnostic d'exploitation à céder lorsqu'il permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif de cette prestation est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Il s'agit de dresser l'état des lieux des outils de production, d'analyser la situation économique ainsi que l'environnement de l'exploitation afin de donner des indications sur la valeur de la reprise et sur les perspectives de développement pour le repreneur.

Le diagnostic d'exploitation à céder doit comporter a minima les informations suivantes :

- identité du cédant, installation individuelle ou société, contexte de la cession (famille, habitation, etc..)
- état des lieux :
 - historique de l'exploitation,
 - représentations photographiques/cartographique des bâtiments, de l'exploitation, du parcellaire,
 - situation de l'exploitation (zonage PLU, documents d'urbanisme...),
 - environnement socio-économique,

- exploitation individuelle ou sociétaire (description des associés et de leurs fonctions),
- main d'œuvre,
- superficie totale et mode de faire valoir,
- description des systèmes de production par atelier (productions végétales et animales),
- analyse des moyens de production (sols, bâtiments, matériels...),
- mode de commercialisation,
- analyse économique et financière,
- aspects juridique, fiscal, social, patrimonial et administratif,
- modalités de reprise.
- Synthèse générale :
 - cartographie de l'exploitation,
 - atouts et faiblesses, opportunités et menaces sur la pérennité de l'exploitation et sur les perspectives de transmission avec une approche en terme de viabilité,
 - proposition de plusieurs stratégies de transmission (scenarii),
 - estimation d'une fourchette de la valeur de l'entreprise ou réalisation de plusieurs estimations de la valeur de l'exploitation en fonction des différents scenarii de transmission envisagés,
 - préconisations et points de vigilance,
 - conditions de transmission,
 - perspectives de développement ou d'adaptation ou de modification de l'orientation technico-économique de l'exploitation,
 - accompagnement(s) à mettre en place.

Ce diagnostic passe par une visite sur site d'une demi-journée minimum, avec entretien avec le futur cédant ou les éventuels futurs associés. Une restitution orale du diagnostic lui sera faite lors de la remise du rapport de diagnostic.

Les méthodes d'approche de la valeur de l'exploitation seront exposées dans la réponse à l'appel à candidatures d'obtention de l'agrément.

3) Descriptif du conseil de stratégie de transmission (VOLET 5) :

Ce conseil a pour objectif d'anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et mettre en place les conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme.

Cet accompagnement comporte les éléments suivants :

- prise de contact, avec le recueil de l'expression du besoin d'accompagnement personnalisé en prenant en compte l'état initial des connaissances du cédant et sa représentation personnelle de la transmission souhaitée,
- sensibilisation à la transmission à un futur chef d'exploitation en vue d'assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs : aborder les enjeux individuels et collectifs de la transmission,
- élaboration d'un premier état des lieux notamment sur les systèmes de production, les moyens de production, les investissements, avec l'identification des facteurs de réussite et des facteurs de risques, des atouts et faiblesses, des opportunités et menaces sur le projet de transmission,
- proposition de plusieurs stratégies de transmission (scenarii),
- énoncé des points de vigilance (notamment maîtrise foncière et état des actifs de production),

- information sur les démarches dans la phase de préparation à la cession, de cessation d'activité et sur les contacts à prendre,
- choix d'un scénario argumenté,
- élaboration et restitution du plan d'actions cohérent avec le scénario choisi avec des conseils sur la préparation à la transmission, en vue de la pérennisation de la structure, afin d'assurer une reprise dans les meilleures conditions.

Direction Régionale
des Affaires Culturelles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Arrêté n° 2025/DRAC/CRPA1/4 portant inscription au titre des monuments historiques
du château de la Barre à CONFLANS-SUR-ANILLE (Sarthe)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté n° 2024/SGAR/DRAC/451 du 10 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Anne Gérard, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 12 décembre 2024 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'intérêt suffisant au titre de l'histoire et de l'architecture pour en rendre désirable la préservation du logis de la Barre, en raison de ses fortifications édifiées à la fin du XVI^e siècle dans le contexte des guerres de la Ligue adoptant un tracé de type bastionné, du caractère représentatif de son logis construit à la fin du Moyen Âge et ayant conservé des aménagements documentés du XVIII^e siècle et de la conservation de son jardin,

SUR proposition du président de la commission,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les façades et toitures du logis ainsi que son rez-de-chaussée, la chapelle en totalité ; le puits en totalité ; les façades et toitures de la buanderie et de la maison située à l'est du logis ; la plateforme du logis et l'ancienne terrasse de la basse-cour en totalité (à l'exception de la piscine) avec l'ensemble des éléments de fortification, des murs, des ponts et des fossés ainsi que le terrain d'assiette et les murs et terrasses des jardins sud du château de la Barre situé à Conflans-sur-Anille (Sarthe), tels

que représentés sur le plan annexé au présent arrêté et figurant sur le cadastre de la commune, avec leur contenance respective, section C parcelle n° 535 (2380 m²), n° 536 (2740 m²), n° 537 (1380 m²), n° 538 (5400 m²), n° 539 (2040 m²), n° 541 (3600 m²), n° 568 (2280 m²), n° 577 (22400 m²), n° 579 (3140 m²), n° 580 (1080 m²), n° 871 (3441 m²) et n° 1248 (6719 m²). Le tout appartenant à M. Guy de VANSSAY, né le 2 février 1961 à PARIS (75015), par un acte de donation du 7 mars 1962 passé par-devant Maître Philippe COURTET, notaire à SAINT-CALAIS (Sarthe) et publié au service de la publicité foncière le 10 mai 1962 volume 2395 n° 47.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 3 : Il sera notifié au propriétaire et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Nantes, le : 23 MAI 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
La directrice régionale
des affaires culturelles


Anne GÉRARD

Château de la Barre

Conflans-sur-Anille (72)



Nature de la protection

 Inscrit façades et toitures (1- logis, 2- maison, 3- buanderie)

 Inscrit en totalité (4- chapelle, 5- puits, 6- fortifications, murs, pont, fossés et terrain d'assiette des jardins sud)

Département : Sarthe (72)

Commune : Conflans-sur-Anille

Section/Feuille : OC/4

Date d'édition : 01/2025

Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)

Conception et réalisation :

DRAC Pays de la Loire | janvier 2025

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2025/DRAC/CRPA1/4

En date du

23 MAI 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loir.
et par délégation

La directrice régionale
des affaires culturelles

Anne GÉRARD

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



ARRÊTÉ n°15/2025

portant subdélégation de signature administrative pour les attributions
relevant du préfet de la région Pays de la Loire

La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée, relative aux marchés publics ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique à compter du 30 janvier 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1^{er} mai 2022 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2025/SGAR/DIRM NAMO/74 du 22 mai 2025 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest subdélégation de signature administrative est donnée à l'administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes Eamon MANGAN, à l'ingénieur des travaux publics de l'État hors classe Eric VASSOR, à l'administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes Gonzague DE MONCUIT DE BOISCUILLÉ, à l'effet de signer au nom du préfet de la région Pays de Loire, les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances concernant l'ensemble des matières visées par l'arrêté préfectoral n°2025/SGAR/DIRM NAMO/74 du 22 mai 2025 portant délégation de signature administrative.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Eamon MANGAN, Eric VASSOR, Gonzague DE MONCUIT DE BOISCUILLÉ, la subdélégation de signature administrative qui leur est consentie par le présent arrêté est donnée, dans les limites de leurs attributions et compétences, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, dont les noms suivent :

- M. Gaëlig BATAIL, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes ;
- Mme Ingrid BEAUSEIGNEUR, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Marie BEAUSSAN, attachée d'administration de l'État ;
- Mme Céline BODENES, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Mme Emmanuelle BOST, médecin des gens de mer ;
- M. François BOUDET, attaché principal d'administration de l'État ;
- Mme Gaëlle CHAIGNEAU, administratrice en chef de 2^e classe des affaires maritimes ;
- M. Serge CHIAROVANO, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes ;
- Mme Stéphanie FACHON, attachée d'administration de l'État ;
- M. Yann FLEURY, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Virginie GONTIER, administratrice de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- Mme Jacqueline JOUVENCE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Dominique LANDRIN, médecin des gens de mer ;
- M. Damien LAVIGNE, administrateur principal des affaires maritimes ;
- Mme Héléne LEGRAND, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Mme Elodie LE RHUN, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Sébastien LOPEZ, administrateur principal des affaires maritimes ;
- M. Laurent MENGUY, attaché principal d'administration de l'État ;
- M. Jean-François MION, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. Alexis MOREL, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes ;
- M. François PETIT, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- Mme Anne RICHARD, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Fabrice RICHOU, administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes ;
- M. Ronan ROUÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Mme Sophie ROUX, attachée d'administration de l'État hors classe ;
- M. Yves TERTRIN, attaché d'administration de l'État hors classe ;
- Mme Sonia TRIVIDIC, attachée d'administration de l'État.

Concernant les autorisations de pêche traitées dans le Système d'information et de suivi des autorisations administratives de pêche (SISAAP), la subdélégation de signature prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est également donnée, dans les limites de leurs attributions et compétences, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, dont les noms suivent :

- Mme Mathilde GESBERT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle ;
- M. François BAUDRY, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle ;
- M. Frédéric TOUCHARD, adjoint administratif principal de 2^e classe.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, bénéficiaires de la présente subdélégation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°64/2024 du 31 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire.

ARTICLE 5 :

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les agents bénéficiaires de la subdélégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 mai 2025

La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité ; centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (Corsen, Etel) ; centres de sécurité des navires (Saint-Malo, Brest, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire) ; lycées professionnels maritimes (Paimpol, Saint-Malo, Le Guilvinec, Etel, Nantes) ; agents bénéficiaires de la subdélégation de signature, pour notification)

- Direction régionale des finances publiques Pays de la Loire

- Directions départementales des territoires et de la mer-délégations à la mer et au littoral (Ille-et-Vilaine ; Côtes d'Armor ; Finistère ; Morbihan ; Loire-Atlantique ; Vendée)

- Centre national de surveillance des pêches

- Centre d'appui au contrôle de l'environnement marin

- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire



ARRÊTÉ n°17/2025

portant subdélégation de signature administrative pour les attributions de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest exercées sous l'autorité directe de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

**LA DIRECTRICE INTERREGIONALE DE LA MER
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1^{er} mai 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°20/2017/DIRM NAMO du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature administrative est donnée à l'effet de signer, au nom de l'administratrice générale de 2^e classe des affaires maritimes Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, tous actes, arrêtés, décisions et conventions dans la limite des attributions qui leur sont confiées en matière :

- de sauvegarde de la vie humaine en mer, d'habitabilité à bord des navires, de prévention de la pollution et de sécurité des navires, de sûreté et de certification sociale des navires ;
- de signalisation maritime, de diffusion de l'information nautique afférente ;
- d'organisation des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage ;

- de gens de mer ;
- d'enseignement maritime ;
- d'aptitude médicale à la navigation ;
- d'emploi maritime et de formation professionnelle ;
- de prévention des risques professionnels maritimes ;
- de fonds d'intervention pour le maritime

à

M. Eamon MANGAN, directeur interrégional adjoint ;

M. Eric VASSOR, directeur interrégional adjoint sécurité maritime ;

M. Gonzague DE MONCUIT DE BOISCUILLÉ, directeur interrégional adjoint délégué ;

M. Damien LAVIGNE, chef du service qualité et sécurité des navires ;

M. Sébastien LOPEZ, adjoint au chef du service qualité et sécurité des navires ;

M. Ronan ROUÉ, chef du service infrastructures et équipements de sécurité maritime ;

M. Jean-François MION, adjoint au chef du service infrastructures et équipement de sécurité maritime ;

M. Yves TERTRIN, chef du service gens de mer et enseignement maritime ;

Mme Sonia TRIVIDIC, adjointe au chef du service gens de mer et enseignement maritime ;

Mme Virginie GONTIER, adjointe au chef du service gens de mer et enseignement maritime ;

M. François PETIT, chef du service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes ;

Mme Marie BEAUSSAN, adjointe au chef du service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes ;

Mme Ingrid BEAUSEIGNEUR, adjointe au chef du service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes ;

M. Alexis MOREL, directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage d'Étel ;

M. Gaëlig BATAIL, directeur-adjoint du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage d'Étel ;

M. Serge CHIAROVANO, directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen ;

M. Fabrice RICHOU, directeur-adjoint du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen.

ARTICLE 2 :

L'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°66/2024 du 31 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions exercées sous l'autorité directe de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche est abrogé.

ARTICLE 3 :

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les agents bénéficiaires de la subdélégation de signature administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 mai 2025

La Directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture – Direction des affaires maritimes (sous-direction des gens de mer et de l'enseignement maritime ; sous-direction des services maritimes et du contrôle)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité)

Lycées professionnels maritimes (Paimpol, Saint-Malo, Le Guilvinec, Etel, Nantes)

Agents bénéficiaires de la subdélégation de signature administrative, pour notification

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

